

Délibération n° 2022-05-07_043

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 7 mai 2022

Objet : CONVENTION
CADRE TE63-ADUHME

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
25 avril 2022

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 71
Pouvoir : 13
Votants : 84

Pour : 74
Contre : 1 – (LEON
Bernard)
Abstention : 5 – (LEOTY
Daniel, DUMAS Daniel,
COMBES Didier, MACIAN
Aurélio, CROS Jean-
Claude)

L'an deux mille vingt-deux, le sept mai à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade - 3A allée du Domaine - CEBAZAT, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, DEROSSIS (SIE) David, BIZET Jean-François, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, LEOTY Daniel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, DEBARBIERI Christian, DEMAY André, MARTINEZ Gérard, HAUTEVILLE Cyril, BELGARDE Joseph, PRADIER Alain, LEON Bernard, PINTE Emmanuel, CHASSANG Jean-Pierre, ROBIN Christian, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, FERRY Mathieu, COMBES Didier, BOULLOT Bruno, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, COMPTE Serge, DUDYSK Philippe, BARGEON Marcel, DAUPHIN Serge, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, PERROT Guillaume, TOURLONIAS Vincent, MAS Gilles, LECHEVALLIER Christine, PICARD Anne-Marie, DAVID Marie, GUITTARD Antoine, BONNET Nicolas, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, PONTRUCHER Bruno, RAZAVET Jean-François, SAUX Marion, BANNIER Dominique, BOISNAULT Christian, MACIAN Aurélio, SANCHEZ Nicolas, LARDANS Jacques, DEROSSIS (TDM) David

Suppléants ayant pouvoir :

CROS Jean-Claude, TARDIVEL Ghislain, MILLET Arnaud, DOLAT Gilles, DAUPHIN Jean-François, SOULIER Odile, GHESQUIERE Chantal, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne

Pouvoirs :

GUELON René donne procuration à DURAND Jean-Paul, VIAL Christophe donne procuration à CHABRILLAT Rémi, DOMINGO Marcel donne procuration à ROBIN Christian, RAYNAUD Jérôme donne procuration à GOUTTEBEL Sébastien, RAYNAUD Dominique donne procuration à COMPTE Serge, METZGER Pierre donne procuration à LHERMET Florence, COUPAT Sylvie donne procuration à DEBARBIERI Christian, DURANTIN Christian donne procuration à LECHEVALLIER Christine, EGLI Eric donne procuration à PICARD Anne-Marie, BRIAT Dominique donne procuration à KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BAULAND Gisèle donne procuration à SANCHEZ Nicolas, CHAUVET Jean-Louis donne procuration à LARDANS Jacques, FONTENILLE Jean donne procuration à LARDANS Jacques

Secrétaire de séance : Mme BRUN

CONVENTION CADRE TE63-ADUHME

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, syndicat mixte fermé, est un établissement public de coopération locale qui regroupe exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Propriétaire du réseau public d'électricité basse et moyenne tension du Puy-de-Dôme, TE63 représente les collectivités du département et exerce le contrôle de la distribution publique d'électricité, concédé à EDF et ENEDIS, dans tout le département.

Le syndicat intervient en électrification sur les communes rurales et réalise les aménagements esthétiques sur certaines communes urbaines. Il effectue également des travaux neufs et d'entretien sur les réseaux d'éclairage public et sur d'autres réseaux privés des collectivités locales. De nombreux chantiers sont réalisés chaque année : extensions, enfouissements, renforcements, embellissements, sécurisations...

Le nouvel Exécutif syndical porte l'ambition d'orienter son action sur les voies de la transition énergétique et plus largement écologique en vue d'accompagner les collectivités-membres

L'Aduhme, agence locale des énergies et du climat, agit quant à elle au quotidien auprès des collectivités locales majoritairement, pour les accompagner dans la définition et la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, actions portant aussi bien sur leur patrimoine que sur leur territoire. Son action principale s'inscrit dans le cadre du dispositif de conseil en énergie partagé (CEP) et de l'animation de la filière bois-énergie et de contrats de chaleur renouvelable avec certains EPCI. Enfin, l'Aduhme développe des actions collectives à l'instar de l'opération SOLAIRE Dôme qui consiste à implanter des centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments publics.

L'action de l'Aduhme prend place dans le cadre de son objet social axé notamment sur :
« le développement des actions d'animation auprès des consommateurs non domestiques dans des actions de recherche de sobriété et d'efficacité énergétiques, de recours aux énergies renouvelables ; l'accompagnement des acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant l'énergie durable... »

Ces actions ont pour finalité de « réduire les coûts financiers et environnementaux, lutter contre le dérèglement climatique et plus généralement, participer au développement et à l'aménagement durable des territoires. »

Forts de leur intérêt commun pour les questions d'énergie et de climat, conscients de l'utilité de déployer une ingénierie territoriale au profit des collectivités qui en sont dépourvue, Syndicat et agence locale ont exprimé le souhait d'associer leur ambition, leurs expertises et leur compétence sur les axes d'avancée que sont la sobriété, l'efficacité et la diversification énergétiques.

Pour les trois années à venir, l'Aduhme propose ainsi la mise en œuvre de grandes orientations, lesquelles seront déclinées annuellement pour les années 2022, 2023 et 2024, sous forme de programmes d'actions précis. Ces orientations principales sont décrites à l'article 2-2 des présentes.

Afin de permettre la réalisation de ces grandes orientations et de la concrétisation des programmes d'actions qui en découlent, l'Aduhme s'est rapproché du Syndicat afin de solliciter de sa part une participation financière.

Considérant que ces grandes orientations répondent à un intérêt public local, dès lors qu'elles coïncident avec les engagements du Syndicat en matière de transition énergétique et de solidarité des territoires, le Syndicat accepte d'apporter son soutien financier à l'Aduhme.

Il est proposé au comité syndical :

- D'autoriser le président à signer la convention en annexe ainsi que toutes les pièces s'y rattachant

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME

CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ENTRE TERRITOIRE D'ENERGIE PUY-DE-DOME (TE63) ET L'ADUHME – 2022 / 2024

Entre

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme (TE 63)

Sise : 36 rue de Sarliève - Centre d'affaires du Zénith – CS 20008 - 63800 COURNON D'Auvergne

N° SIRET : 256 300 146 000 30

Dûment représenté par M. Sébastien GOUTTEBEL, agissant en sa qualité de Président de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme (TE63)

Ci-après désigné sous le terme « **Le Syndicat** », d'une part,

Et :

L'Association pour un Développement Urbain Harmonieux par la Maîtrise de l'Énergie (Aduhme), plus communément connue comme « agence locale des énergies et du climat »

Sise : Maison de l'Habitat – 129 avenue de la République – 63100 Clermont-Ferrand,

N° SIRET : 409 059 821 00028,

Dûment représentée par M. Rémi CHABRILLAT, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désignée sous le terme « **Aduhme** », d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 13 juillet 2014 et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.3211-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu les statuts de l'Aduhme déposés en préfecture en date du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération de TE 63 en date du 7 mai 2022 autorisant le président ou son représentant à conclure la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, syndicat mixte fermé, est un établissement public de coopération locale qui regroupe exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Propriétaire du réseau public d'électricité basse et moyenne tension du Puy-de-Dôme, TE63 représente les collectivités du département et exerce le contrôle de la distribution publique d'électricité, concédé à EDF et ENEDIS, dans tout le département.

Le syndicat intervient en électrification sur les communes rurales et réalise les aménagements esthétiques sur certaines communes urbaines. Il effectue également des travaux neufs et d'entretien sur les réseaux d'éclairage public et sur d'autres réseaux privés des collectivités locales. De nombreux chantiers sont réalisés chaque année : extensions, enfouissements, renforcements, embellissements, sécurisations...

Le nouvel Exécutif syndical porte l'ambition d'orienter son action sur les voies de la transition énergétique et plus largement écologique en vue d'accompagner les collectivités-membres

L'Aduhme, agence locale des énergies et du climat, agit quant à elle au quotidien auprès des collectivités locales majoritairement, pour les accompagner dans la définition et la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, actions portant aussi bien sur leur patrimoine que sur leur territoire. Son action principale s'inscrit dans le cadre du dispositif de conseil en énergie partagé (CEP) et de l'animation de la filière bois-énergie et de contrats de chaleur renouvelable avec certains EPCI. Enfin, l'Aduhme développe des actions collectives à l'instar de l'opération SOLAIRE Dôme qui consiste à implanter des centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments publics.

L'action de l'Aduhme prend place dans le cadre de son objet social axé notamment sur :

- « le développement des actions d'animation auprès des consommateurs non domestiques dans des actions de recherche de sobriété et d'efficacité énergétiques, de recours aux énergies renouvelables ;
- l'accompagnement des acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant l'énergie durable...

Ces actions ont pour finalité de « réduire les coûts financiers et environnementaux, lutter contre le dérèglement climatique et plus généralement, participer au développement et à l'aménagement durable des territoires. »

Forts de leur intérêt commun pour les questions d'énergie et de climat, conscients de l'utilité de déployer une ingénierie territoriale au profit des collectivités qui en sont dépourvue, Syndicat et agence locale ont exprimé le souhait d'associer leur ambition, leurs expertises et compétences sur les axes d'avancée que sont la sobriété, l'efficacité et la diversification énergétiques.

Pour les trois années à venir, l'Aduhme propose ainsi la mise en œuvre de grandes orientations, lesquelles seront déclinées annuellement pour les années 2022, 2023 et 2024, sous forme de programmes d'actions précis. Ces orientations principales sont décrites à l'article 2-2 des présentes.

Afin de permettre la réalisation de ces grandes orientations et de la concrétisation des programmes d'actions qui en découlent, l'Aduhme s'est rapproché du Syndicat afin de solliciter de sa part une participation financière.

Considérant que ces grandes orientations répondent à un intérêt public local, dès lors qu'elles coïncident avec les engagements du Syndicat en matière de transition énergétique et de solidarité des territoires, le Syndicat accepte d'apporter son soutien financier à l'Aduhme.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Syndicat accorde son soutien financier à l'Aduhme, afin de permettre à cette association de concrétiser les orientations principales de l'article 2-2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2-1 : Engagement du Syndicat

Afin de soutenir le projet de l'Aduhme, et à condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la présente convention, le Syndicat s'engage à contribuer financièrement en accordant **une subvention annuelle dont le montant sera défini chaque année en fonction du programme détaillé des actions proposées par l'Aduhme, du budget de la mise en œuvre de ce programme et du besoin de financement de ce dernier.**

Ainsi, pour chaque année entrant dans le champ d'application de la présente convention l'Aduhme devra adresser au Syndicat une demande préalable et expresse intégrant tous les éléments utiles à l'appréciation du montant de l'aide financière sollicitée, laquelle sera *in fine* soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante et formalisée sous forme de convention de subventionnement.

2-2 : Engagements de l'Aduhme

a/ L'Aduhme s'engage à mettre en œuvre, auprès des acteurs publics du Puy-de-Dôme (membres adhérents de TE 63) sur les années 2022, 2023 et 2024, les orientations principales suivantes :

- **le développement des filières de production de chaleur renouvelable** (biomasse bois, PAC géothermique, solaire thermique, réseau de chaleur) sur le département du Puy-de-Dôme ;
- **le développement des filières de production d'électricité renouvelable** (majoritairement photovoltaïque en toiture de bâtiment public), en complément de la mission assurée par TE AURA pour accompagner les collectivités dans le développement de leurs projets éoliens et photovoltaïques de tailles importantes ;
- **Le pilotage d'actions expérimentales voire d'opérations collectives** dans l'optique de massifier les investissements en faveur de la transition énergétique...

Pour chaque année, l'Aduhme adressera un programme d'actions détaillées relatif à ces grandes orientations, accompagné du budget de chaque action et d'une demande de financement afférente.

b/ De manière générale, l'Aduhme s'engage à :

- Faire usage de la subvention qui sera octroyée conformément aux dispositions de la présente convention et aux motifs l'ayant conduite à formuler sa demande ;
- Faire son affaire personnelle de toutes les éventuelles autorisations requises pour mener à bien ses projets ;
- Informer le Syndicat de tous évènements pouvant avoir un impact sur l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, l'Aduhme s'engage à rendre compte régulièrement au Syndicat du déroulement de ses projets et à produire au Syndicat un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Syndicat dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'Aduhme s'engage enfin à faciliter à tout moment le contrôle par le Syndicat de la réalisation de l'objectif fixé par les présentes.

Pour ce faire, cette association permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par le Syndicat, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre d'objectifs est conclue au titre des exercices 2022, 2023 et 2024.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura pour terme le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION ET MODALITES FINANCIERES

Par la présente convention, l'Aduhme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions qui sera défini chaque année dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs.

Le Syndicat apportera alors son concours financier sous la forme d'une subvention de fonctionnement à l'Aduhme, en vue de la réalisation du programme d'actions défini annuellement par la convention d'objectifs.

Le montant et les modalités de paiement seront définis dans le cadre de chaque convention annuelle d'objectifs, la première devant intervenir en 2022.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'Aduhme exerce les activités mentionnées ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et sans que la responsabilité du Syndicat puisse être recherchée.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Aduhme s'engage sur tous les documents de communication édités par ses soins relatifs à la promotion des orientations visées à l'article 2, et notamment à l'occasion de la mise en œuvre des programmes d'action annuels tels qu'ils seront détaillés dans les conventions de subventionnement, à faire état du soutien financier du Syndicat, en faisant notamment apparaître le logotype de ce dernier. L'ensemble de ces documents devra être adressé au Syndicat.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention initiale.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification.

L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois pour y faire droit.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION ET SUIVI

Le suivi et l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions conformes aux objectifs, sur le plan quantitatif comme qualitatif, seront réalisés dans des conditions définies d'un commun accord entre le Syndicat et l'Aduhme.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats de la mission, sur l'impact des actions ou des interventions s'il y a lieu au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Au minimum, deux réunions de travail par an devront avoir lieu pour faire un point sur l'avancement de la mission :

- une réunion d'évaluation au bout de 6 mois ;
- une réunion de présentation du bilan annuel provisoire.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Aduhme est d'ores et déjà informée que :

- Le constat du non-emploi ou de l'emploi non conforme à son objet, tel que défini dans la convention, de la subvention qui lui sera versée annuellement conduira le Syndicat à lui demander le reversement total ou partiel de l'aide. Cette mesure concerne principalement le non-respect des conditions d'affectation de l'aide, que ces conditions soient explicitement décrites dans la convention, ou qu'elles émanent de l'esprit de la convention ;
- Le constat du non-respect par l'Aduhme de ses engagements et notamment en cas d'absence de communication des documents visés à l'article 2 conduira le Syndicat à demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, l'Aduhme ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et du logo du Syndicat.

De même en cas de résiliation pour non-respect de ses engagements par l'Aduhme, le Syndicat se réserve la possibilité de demander la restitution totale ou partielle des sommes octroyées au titre de la subvention, dans les conditions définies à l'article 9.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Aduhme, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 11 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Clermont-Ferrand, le

Le Président du Syndicat,

Le Président de l'Aduhme,

Sébastien GOUTTEBEL

Rémi CHABRILLAT

Date de notification :